

MÉMOIRE

CI-017M
C.P. PL 56
Loi réforme droit famille
et régime d'union parentale

Conseil du statut de la femme

Une réforme du droit de la famille pour tous les couples en union de fait

Mémoire sur le projet de loi n° 56
Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Avril 2024



Québec 

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Une réforme du droit de la famille pour tous les couples en union de fait

Mémoire sur le projet de loi n° 56

Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Avril 2024

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 29 avril 2024.

Membres du Conseil

M^e Louise Cordeau, C.Q., présidente

Hélène Bourdages

Lise Courteau

Eva Falk Pedersen

Andréan Gagné

Mélanie Kéroack

Rakia Laroui

Valérie Mvogo Balla

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Françoise Ramel

Direction de la recherche et de l'analyse

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Martine B. Côté

Marie-Claude Francoeur

Lynda Gosselin

Mélanie Julien

Mise en page et révision linguistique

Marie Kougioumoutzakis

Date de parution

Avril 2024

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2024). *Une réforme du droit de la famille pour tous les couples en union de fait. Mémoire sur le projet de loi n° 56 Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale.*

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-56.pdf>

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : www.csf.gouv.qc.ca

Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97483-3 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1 Des droits et obligations pour les personnes en union de fait.....	3
1.1 Des droits et obligations pour toutes les personnes en union de fait	5
1.2 Des droits et obligations identiques pour toutes les personnes en couple	9
2 L'accès au service administratif pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants.....	15
3 Des mesures pour contrer la violence judiciaire	15
Conclusion	17
Annexe : Données statistiques.....	19
Bibliographie	21

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CCDF	Comité consultatif sur le droit de la famille
CIAFT	Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail
CSF	Conseil du statut de la femme
FAFMRO	Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
FFQ	Fédération des femmes du Québec
INRS	Institut national de la recherche scientifique
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
LATMP	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
SARPA	Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
s.d.	Sans date

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Le présent mémoire du CSF est produit dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi qui a pour principal but de reconnaître des droits et obligations mutuels pour certains couples en union de fait.

Vu sa mission, le CSF est vivement interpellé par ce sujet, puisque ce sont plus souvent des femmes qui se retrouvent dans une situation défavorable à la fin d'une union. Son analyse du projet de loi n° 56 est donc axée sur les besoins des personnes désavantagées dans le couple, dans le contexte où des inégalités entre les sexes subsistent au Québec en 2024. Elle s'appuie sur ses travaux antérieurs, notamment sur son avis de 2014 concernant la protection juridique des conjointes de fait, sur plusieurs données démographiques, sociales et économiques ainsi que sur les réflexions d'autres organisations et de spécialistes. Dans une optique de justice sociale, elle amène le CSF à faire valoir à la Commission des institutions que l'intérêt des enfants – qui est au cœur du projet de loi n° 56 – peut et doit aller de pair avec celui des conjointes et conjoints.

Dans ce mémoire, le CSF se penche d'abord sur les personnes en union de fait auxquelles reconnaître des droits et obligations (section 1.1) et sur la nature de ces droits et obligations à leur reconnaître (section 1.2). Il examine ensuite d'autres dispositions du projet de loi n° 56 qui ont le potentiel de faciliter la vie des personnes à la fin de leur union, soit celles relatives au calcul de la pension alimentaire (section 2) et celles visant à contrer la violence judiciaire (section 3).

1 DES DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PERSONNES EN UNION DE FAIT

Actuellement au Québec, c'est le mariage (religieux ou civil) ou l'union civile¹ qui entraîne des droits et obligations entre les membres d'un couple, pendant l'union de même qu'en cas de rupture ou de décès. Aucun droit ni obligation ne lie donc *de facto* les partenaires en union de fait; les couples peuvent toutefois en convenir au moyen d'un contrat de vie commune et d'un testament.

Le projet de loi n° 56 propose de reconnaître des droits et obligations aux personnes en union de fait, mais à condition qu'elles aient un enfant commun. L'objectif consiste essentiellement à « assurer la plus grande stabilité possible aux enfants naissant hors mariage en cas de séparation »². Ainsi, les couples en union de fait ayant un enfant commun né ou adopté après le 30 juin 2025 seraient considérés comme des « unions parentales » et leurs membres se verraient assujettis à des droits et obligations advenant une rupture ou le décès de l'une des deux parties. Les droits et obligations qui leur seraient reconnus se rapprochent de ceux qui s'appliquent aux couples mariés, quoiqu'ils seraient plus limités (voir le tableau synthèse ci-après).

D'entrée de jeu, le CSF salue la volonté du législateur de reconnaître des droits et obligations aux personnes vivant en union de fait : le projet de loi n° 56 répond ainsi en partie à la recommandation qu'il avait formulée en 2014 (voir l'encadré ci-contre). Il regrette toutefois que ledit projet de loi s'en tienne aux couples en union de fait ayant un enfant commun (section 1.1). Il déplore aussi que les droits et obligations qui leur sont reconnus soient moindres que ceux applicables aux couples mariés (section 1.2). Sont donc exposés dans ce qui suit les principaux constats qui amènent le CSF à soutenir l'importance de **reconnaître à toutes les personnes en union de fait les mêmes droits et obligations que celles qui sont mariées, étant entendu que les premières – contrairement aux secondes – auraient la possibilité, d'un commun accord, de renoncer au partage de leur patrimoine commun.**

En 2014, le CSF recommande que « l'obligation alimentaire s'applique aux conjoints de fait, de la même façon qu'elle s'applique aux conjoints mariés, et que les conjoints de fait soient soumis aux règles de partage du patrimoine familial, celui-ci comprenant les principaux biens acquis par l'un ou l'autre des conjoints pendant la durée de l'union. Les conjoints de fait seraient soumis à l'ensemble de ces règles, dès lors qu'ils satisferaient aux conditions de cohabitation établies (par exemple, s'ils ont cohabité de façon continue pendant deux ans ou s'ils ont eu des enfants ensemble) » (CSF, 2014, p. 77).

1. L'union civile a été créée en 2002 afin de permettre l'union légale de personnes de même sexe, lesquelles ont ensuite eu accès au mariage en 2005. Équivalente au mariage sur le plan juridique, elle ne représente que 1 % des unions légales (Directeur de l'état civil, 2019). Par conséquent, l'expression « couples mariés » est employée dans le présent mémoire pour désigner autant ceux qui sont unis par les liens du mariage que ceux qui sont unis civilement.

2. Voir cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec (2024)

Tableau 1
Droits et obligations reconnus aux personnes selon le statut de leur couple :
mise en parallèle du projet de loi n° 56 avec la situation actuelle

	Droits et obligations	Situation actuelle		Projet de loi n° 56
		Couples mariés ou unis civilement	Couples en union de fait	Couples en union de fait avec enfant commun (union parentale)
Pendant l'union	Obligation de contribuer aux charges du ménage en proportion des facultés respectives	Oui	Non	Non
	Choix de la résidence familiale	Oui	Non	Non
	Responsabilité des dettes engagées pour les charges familiales	Oui	Non	Non
En cas de rupture	Partage automatique du patrimoine familial	Oui	Non	Oui, mais définition limitée ¹
	Possibilité de renoncer au partage du patrimoine	Non	S. O.	Oui
	Possibilité d'obtenir une pension alimentaire pour l'enfant	Oui	Oui	Oui
	Possibilité d'obtenir une pension alimentaire pour l'ex-partenaire	Oui	Non	Non
	Possibilité de demander devant un tribunal une prestation compensatoire pour enrichissement au patrimoine de l'autre ²	Oui	Non	Oui
	Protection de la résidence familiale	Oui	Non	Oui
En cas de décès	Possibilité que la/le partenaire hérite sans présence de testament	Oui	Non	Oui ³
	Attribution préférentielle de la résidence familiale à la personne survivante, même sans testament	Oui	Non	Oui

¹ Le patrimoine d'union parentale comprend la résidence familiale, les meubles et les véhicules utilisés par la famille et acquis pendant la durée de l'union parentale. Il exclut les REER, les fonds de retraite, les résidences secondaires et leurs meubles.

² La personne doit démontrer qu'elle s'est appauvrie en raison de sa contribution à l'enrichissement du patrimoine de l'autre.

³ À condition que le couple faisait vie commune depuis au moins un an.

1.1 Des droits et obligations pour toutes les personnes en union de fait

Le projet de loi n° 56 propose de reconnaître des droits et obligations aux couples en union de fait à condition qu'ils aient un enfant commun³. Certes, le CSF reconnaît que l'arrivée d'un enfant est susceptible de transformer la dynamique d'un couple ainsi que les conditions de vie des femmes à qui incombent encore davantage les soins aux enfants et les tâches domestiques⁴. Le fait est que les femmes avec des enfants en bas âge sont moins actives sur le marché du travail⁵ et plus susceptibles d'occuper un emploi à temps partiel⁶. La situation affecte le revenu des femmes à long terme, un phénomène qui est désigné comme la « pénalité à la maternité ». Connolly, Fontaine et Haeck (2018) montrent notamment pour le Québec qu'un écart de revenu entre les femmes avec enfant et celles sans enfant commence à s'observer à partir de deux enfants, et se manifeste clairement avec trois enfants et plus⁷.

Le CSF constate toutefois qu'une interdépendance économique s'observe aussi dans des couples qui n'ont pas d'enfant. Par exemple, la proportion de couples sans enfant qui comptent sur un seul revenu atteint 20 % en 2023, alors qu'elle se situe à 17 % chez ceux avec enfant (voir le tableau 5 en annexe). C'est dire que plus de 76 000 personnes âgées de 25 à 54 ans n'ayant pas d'enfant sont alors susceptibles de dépendre de leur partenaire pour leur subsistance. Par ailleurs, des études révèlent que la majorité des couples, avec ou sans enfant, optent le plus souvent pour des pratiques de solidarité économique dans la gestion de leurs dépenses. Un sondage réalisé en 2015 indique notamment que 54 % des couples mettent en commun leurs revenus, de manière à constituer un « pot commun » servant à toutes les dépenses, individuelles ou non (Belleau, Lavallée et Seery, 2017). Cette interdépendance dans le couple, même sans enfant commun, est d'ailleurs reconnue dans plusieurs lois. En vertu de la *Loi sur les impôts*, par exemple, les personnes doivent se déclarer conjointes de fait après un an de vie commune ou après la naissance ou l'adoption d'un enfant, ce qui a une incidence sur leur admissibilité à certaines mesures de soutien financier, comme le Crédit d'impôt pour personne aidante et le Crédit d'impôt pour solidarité. Enfin, les activités domestiques demeurent plus souvent assumées par les femmes que par les hommes dans les couples sans enfant⁸.

3. À l'article 3 du projet de loi n° 56, il est proposé d'intégrer au *Code civil du Québec* des dispositions relatives à « l'union parentale », laquelle « se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant » ou « lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent ».

4. Selon les plus récentes données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) à ce sujet, le temps moyen consacré quotidiennement aux activités domestiques (soit les tâches domestiques, les soins à un enfant ou à une personne de l'entourage ainsi que le magasinage de biens ou de services) se chiffre à 5 h 20 chez les femmes avec enfant de moins de 6 ans en 2015 comparativement à 3 h 56 chez leurs homologues masculins, un écart de près de 1 h 30 par jour (CSF, 2023b).

5. En 2023 au Québec, le taux d'activité des femmes est de 85 % chez celles avec enfant de moins de 6 ans et de 88 % chez celles sans enfant de moins de 25 ans, alors que chez les hommes, la présence d'enfant n'a pas d'incidence marquée sur leur taux d'activité (voir le tableau 3 de l'annexe).

6. En 2023 au Québec, la proportion de femmes qui occupent un emploi à temps partiel atteint 16 % chez celles ayant au moins un enfant de moins de 6 ans, comparativement à 12 % chez celles sans enfant de moins de 25 ans (voir le tableau 4 de l'annexe).

7. Sur la base de données d'enquêtes de Statistique Canada, Connolly, Fontaine et Haeck (2018) se sont intéressés à l'écart de revenu entre les femmes avec enfant et celles sans enfant. Leur analyse relative au Québec montre que la pénalité à la maternité commence à s'observer à partir de deux enfants et se manifeste clairement avec trois enfants et plus, les « pénalités à la maternité » étant alors de l'ordre de 10 à 23 %. Deux sous-groupes de femmes font toutefois face à une pénalité à la maternité à la suite de l'arrivée d'un premier enfant, soit celles sans diplôme d'études secondaires (pénalité de 8,8 %) et celles qui sont à la tête d'une famille monoparentale (pénalité de 10,9 %). Par ailleurs, cette analyse révèle que l'arrivée d'un enfant n'a pas d'incidence significative sur le revenu des hommes.

8. Selon les plus récentes données de l'ISQ à ce sujet, le temps moyen consacré quotidiennement aux activités domestiques (soit les tâches domestiques, les soins à un enfant ou à une personne de l'entourage ainsi que le magasinage de biens ou de services) se chiffre à 3 h 39 chez les femmes en couple sans enfant en 2015 comparativement à 2 h 45 chez leurs homologues masculins, un écart de près de 1 h par jour (CSF, 2023b).

L'interdépendance entre les membres d'un couple, même sans enfant commun, est susceptible d'entraîner des préjudices économiques en cas de rupture ou de décès. Reflétant des inégalités persistantes entre les sexes, ces préjudices sont ainsi plus souvent vécus par des femmes qui, comparativement aux hommes :

- consacrent davantage de temps aux soins des enfants, à la proche aidance et aux tâches domestiques⁹;
- sont moins actives sur le marché du travail (voir le tableau 3 de l'annexe);
- occupent plus souvent un emploi à temps partiel (voir le tableau 4 de l'annexe);
- gagnent un salaire horaire moindre¹⁰;
- ont une capacité d'épargne¹¹, un patrimoine personnel¹² et des revenus de retraite moindres (CSF, 2023a);
- tendent à assumer davantage des dépenses « volatiles » (Belleau et Lobet, 2017) ou « variables » (ex. : épicerie) par rapport à celles dites fixes (ex. : hypothèque et voiture) (Benoit, 2022).

Des analyses montrent d'ailleurs que la rupture entraîne des conséquences économiques particulièrement lourdes chez les femmes. Par exemple, une analyse de Belleau *et al.* (2023, p. 164)¹³ révèle qu'« au cours des deux années suivant la rupture, chez les personnes qui vivaient en union libre, le revenu disponible des femmes chute de 28,5 %, alors qu'il augmente de 12,5 % chez les hommes ». Les conséquences financières peuvent également être significatives advenant le décès d'un des deux membres du couple, notamment s'il implique la perte d'un revenu. La situation peut être d'autant plus néfaste si le couple n'était pas marié, puisqu'en l'absence de testament – une situation qui touche 65 % des personnes en union de fait (Belleau, Lavallée et Seery, 2017) – l'héritage est dévolu automatiquement aux enfants ou, en leur absence, à la belle-famille.

Par ailleurs, en limitant la reconnaissance de droits et obligations aux couples en union de fait ayant un enfant commun, l'objectif est de ne pas « marier les Québécois de force »¹⁴. Ce risque ne semble toutefois pas fondé, d'abord parce qu'il est prévu que les couples en union de fait puissent se retirer des dispositions relatives au patrimoine partageable¹⁵. Ensuite, parce que le libre-choix dont disposent actuellement les personnes en union de fait demeure limité, la décision de ne pas se marier étant parfois un choix par défaut découlant du refus de l'un des partenaires, plus souvent l'homme selon des données empiriques¹⁶. Enfin, parce que les couples en union de fait sont actuellement nombreux à croire, à tort, qu'ils disposent des mêmes droits et obligations

9. Pour plus de données à ce sujet, consulter l'édition 2022 du Portrait des Québécoises consacrée à la situation familiale (CSF, 2023b).

10. Au Québec, en 2022, les femmes de 15 ans et plus gagnent en moyenne 29,29 \$ l'heure comparativement à un peu plus de 32,54 \$ pour leurs homologues masculins (ISQ, 2023a).

11. Mené en 2023 pour le compte de la Chambre de la sécurité financière et d'ÉducÉpargne (Léger, 2024), un sondage auprès de 1 504 adultes âgés de 25 à 74 ans montre que les femmes sont moins nombreuses que les hommes à épargner. Il indique aussi que leurs salaires moindres ne suffisent pas à expliquer cette tendance, puisqu'elle se manifeste même à salaire égal.

12. Selon une enquête menée en ligne en 2022 auprès de 4 816 adultes du Québec, la richesse des hommes est 1,4 fois plus élevée que celle des femmes dans les couples mariés et 2,4 fois plus élevées dans les couples non mariés (Pugliese *et al.*, 2023).

13. L'analyse de Belleau *et al.* (2023) repose sur les données de l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec.

14. Voir Carabin (2024).

15. En vertu de l'article 521.33 qui serait ajouté au *Code civil du Québec*, « les conjoints peuvent, en cours d'union, [...] se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions » relatives au patrimoine partageable - Projet de loi n° 56, article 3.

16. Un sondage mené en 2015 révèle que, dans 25 % des couples en union de fait, une des deux personnes souhaite ou aurait souhaité se marier, et que ce sont les hommes qui, le plus souvent, s'opposent à ce projet (Belleau, Lavallée et Seery, 2017).

que les couples mariés¹⁷. Ce « mythe du mariage automatique » (Belleau, 2012) est notamment nourri par le fait que plusieurs lois fiscales et sociales considèrent indifféremment les couples mariés et non mariés, comme il a été mentionné précédemment. Il en découle que les personnes vivant en union de fait se dotent rarement d'un contrat de vie commune et d'un testament; selon un sondage mené en 2015, moins de 8 % des personnes vivant en union de fait avaient un contrat de vie commune et 35 % avaient un testament (Belleau, Lavallée et Seery, 2017).

Les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de soutien alimentaire et de partage des biens, parce qu'elles excluent les personnes en union de fait, ont des effets discriminatoires sur celles-ci, comme l'ont souligné 5 des 9 juges de la Cour suprême du Canada en 2013 dans la célèbre affaire *Éric contre Lola*¹⁸. Il est regrettable que le projet de loi n° 56 ne reconnaisse pas des droits et obligations à toutes les personnes en union de fait. Comme en 2014, le CSF affirme que le droit de la famille doit reconnaître le principe du partage équitable des conséquences économiques de la rupture, et ce, autant pour les unions de fait que pour les unions maritales, comme c'est le cas dans certaines juridictions canadiennes¹⁹. Le CSF rejoint ainsi non seulement les points de vue d'une majorité d'adultes québécois²⁰, mais aussi les positions de plusieurs groupes²¹ et spécialistes²² qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation gouvernementale de 2019 ou, plus récemment, au sujet du projet de loi n° 56.

Considérant :

- l'interdépendance économique qui s'observe dans les couples, même en l'absence d'enfant;
- les conséquences financières d'une rupture, particulièrement lourdes pour plusieurs femmes;
- le fait que des lois fiscales et sociales soumettent les personnes en union de fait aux mêmes droits et obligations que celles qui sont mariées, qu'ils aient un enfant commun ou non;
- le fait qu'une entente de vie commune est rarement conclue par les couples en union de fait;
- la tendance des couples en union de fait à ne pas se doter d'un testament;
- la disposition prévue au projet de loi n° 56 devant permettre aux couples non mariés de se retirer des obligations relatives au partage du patrimoine commun;

le Conseil du statut de la femme recommande à la Commission des institutions de s'assurer que soient reconnus des droits et obligations à tous les couples en union de fait, qu'ils aient ou non un enfant commun.

17. Dans le cadre d'une enquête en ligne conduite en 2022 auprès de 2 520 personnes âgées de 25 à 64 ans, 31 % des 986 personnes répondantes vivant en union libre estiment à tort que l'énoncé suivant est vrai : « Après quelques années de vie commune, les conjoint(e)s en union libre ont le même statut légal qu'un couple marié au Québec », tandis que 11 % disent ne pas savoir (Belleau, Lavallée et Pugliese, 2024). Un sondage réalisé en 2015 auprès de 3 251 adultes vivant en couple montre quant à lui que 45 % des personnes vivant en union libre, comme 49 % des personnes mariées, croient que les couples mariés ou non ont les mêmes droits et obligations (Belleau, Lavallée et Seery, 2017).

18. La décision *Québec (Procureur général) c A*, communément appelée *Éric contre Lola* a mis en lumière le traitement juridique différencié des couples selon qu'ils sont ou non mariés. Pour plus d'information à ce sujet, voir notamment l'avis du CSF de 2014 sur la protection juridique des conjointes de fait.

19. Par exemple, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan traitent de la même façon les couples mariés et ceux en union de fait relativement au partage du patrimoine familial en cas de rupture (CSF, 2014).

20. Un sondage réalisé en 2022 révèle que 72 % d'adultes québécois interrogés sont favorables à ce que tous les couples non mariés bénéficient des mêmes protections que les couples mariés en cas de séparation (INRS, 2024).

21. Tels que la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRO) (2019) et l'Association des avocats et des avocates en droit familial (2019).

22. Voir notamment Belleau et Lavallée (2020), Langevin (2024), Leckey (2024) et Zaccour (2019).

Le CSF est conscient qu'une telle recommandation obligera à établir les critères sur la base desquels reconnaître les couples en union de fait, s'ils n'ont pas d'enfant commun. En 2014, le CSF évoquait les « conjoints de fait, dès lors qu'ils satisferaient aux conditions de cohabitation établies (par exemple, s'ils ont cohabité de façon continue pendant deux ans ou s'ils ont eu des enfants ensemble) » (CSF, 2014, p. 80). Dans les autres juridictions canadiennes, cette durée de cohabitation est fixée à deux ou trois ans²³. Dans leur mémoire déposé lors de la consultation gouvernementale de 2019, Belleau et Lavallée (2020) proposent de l'établir à trois ans. Les choix en la matière gagneront à s'appuyer sur des données relatives à la conjugalité et aux habitudes de cohabitation des couples, ainsi que sur les expériences d'autres juridictions canadiennes. Ils pourraient également conduire à une plus grande cohérence des critères qui prévalent dans les lois fiscales et sociales pour reconnaître les personnes comme étant en union de fait (voir le tableau ci-après), comme le recommandait le CSF dès 1978.

Tableau 2
Critères qui définissent les couples en union de fait dans quelques lois du Québec

<i>Loi sur les impôts</i>	1 an de vie commune
<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (aide sociale)</i>	
<i>Loi sur l'aide juridique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes considérées comme vivant maritalement* et qui sont les parents d'un même enfant • Les personnes qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins 1 an
<i>Loi sur l'assurance automobile</i>	3 ans de vie commune ou
<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui, depuis au moins 1 an, sont les parents d'un enfant né ou à naître • les personnes qui ont conjointement adopté un enfant ou un enfant de l'autre membre du couple
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)</i>	3 ans de vie commune ou depuis un an si un enfant est né ou est à naître de l'union

* La notion de vie maritale a été définie en jurisprudence par deux critères : la cohabitation et le secours mutuel; les tribunaux ont ajouté un 3^e élément qui « renforce les deux premiers » : la commune renommée (se présenter comme un couple, être vu comme un couple par sa famille, ses amis) (Régie des rentes du Québec, 2009).

23. Soit deux ans dans six juridictions et trois ans dans cinq juridictions (CliquezJustice.ca, 2021).

1.2 Des droits et obligations identiques pour toutes les personnes en couple

Le projet de loi n° 56 propose de reconnaître aux couples en union de fait (à condition qu'ils aient un enfant commun né ou adopté après le 30 juin 2025) les droits et obligations qui suivent.

- À la naissance ou à l'adoption de l'enfant, serait constitué un « patrimoine d'union parentale » composé de la résidence familiale, des meubles qui la garnissent ainsi que des véhicules utilisés pour les déplacements de la famille²⁴. Si le couple venait à se séparer, la valeur des biens de ce patrimoine serait alors partagée en parts égales entre ses deux membres, à moins qu'ils en conviennent autrement devant notaire²⁵.
- En cas de rupture, les personnes en union parentale pourraient aussi, comme les personnes mariées, bénéficier de la protection et de l'attribution de la résidence familiale²⁶, en plus d'avoir accès au recours civil pouvant donner droit à une prestation compensatoire²⁷.
- En l'absence d'un testament, la personne survivante de l'union parentale hériterait du patrimoine selon les mêmes proportions²⁸ que celles prévues pour les personnes mariées et se verrait attribuer la résidence familiale en priorité²⁹.

D'entrée de jeu, le CSF accueille favorablement les dispositions relatives à la succession, lesquelles bénéficieront aux nombreuses personnes en union de fait qui n'ont pas fait de testament. En revanche, le CSF déplore le caractère limitatif des dispositions relatives au patrimoine partageable (section 1.2.1) de même qu'à celles visant à soutenir les personnes qui se retrouvent en situation de vulnérabilité économique à la fin de leur union de fait (section 1.2.2).

1.2.1 Le patrimoine partageable

Le projet de loi n° 56 prévoit que les membres d'un couple en union de fait avec enfant commun soient dans l'obligation, en cas de rupture, de se partager la valeur des biens de leur « patrimoine d'union parentale », à moins d'en avoir convenu autrement devant notaire. Ce patrimoine serait composé de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent ainsi que des véhicules utilisés pour les déplacements de la famille³⁰. Il différerait donc du patrimoine familial des couples mariés, en ce qu'il exclurait les résidences secondaires et leurs meubles, les fonds de retraite et les REER.

Le CSF est certes favorable à ce que soit reconnu un patrimoine commun aux couples en union de fait : il en faisait d'ailleurs la recommandation en 2014 (voir l'encadré de la page 3). Le CSF s'interroge toutefois sur ce qui justifie une distinction entre le patrimoine des couples mariés et celui des couples en union de fait. Le patrimoine familial a été instauré en 1989 afin « de favoriser l'égalité économique entre les époux »³¹, venant confirmer l'interdépendance économique qui lie les membres d'un couple. Or, la définition restreinte envisagée pour le patrimoine des couples en union de fait aurait pour effet de diminuer considérablement la valeur de celui-ci et donc de nuire à l'égalité économique entre les partenaires en union de fait.

Le CSF s'inquiète particulièrement de l'exclusion des fonds de retraite et des REER du patrimoine auquel seraient soumis les couples en union de fait. Il rappelle à ce sujet que tant les revenus

24. Article 521.30 ajouté au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

25. Articles 521.29 à 521.42 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

26. Articles 521.24 à 521.28 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

27. Articles 521.43 à 521.47 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

28. Soit 1/3 pour elle et 2/3 aux enfants.

29. Article 521.24 ajouté au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

30. Articles 521.29 à 521.42 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

31. PL 146, *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, 2^e sess, 33^e lég, Québec, 1989, présentation p. 2.

globaux que les revenus de retraite et de placement des femmes de 65 ans et plus sont plus faibles que ceux des hommes (voir le tableau 6 en annexe et le mémoire du CSF (2023a) déposé dans le cadre de la plus récente consultation sur le Régime de rentes du Québec). La situation est telle que le taux de faible revenu après impôt atteint 22 % chez les femmes âgées de 65 ans et plus en 2021³².

Ces différences de revenus à la retraite reflètent des inégalités qui s'observent en amont sur le marché du travail. En particulier les femmes, comparativement aux hommes, y sont moins actives, occupent plus souvent un emploi à temps partiel, gagnent un salaire horaire plus faible et se retirent plus souvent de la vie active pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne de leur entourage dans le besoin (voir les données rapportées à la section 1.1). Ces inégalités peuvent toucher certains groupes de femmes en particulier, notamment des immigrantes entrées tardivement sur le marché du travail québécois³³ et occupant un emploi pour lequel elles sont surqualifiées³⁴. La plus grande vulnérabilité des femmes face à la retraite ressort d'ailleurs d'un récent sondage³⁵ mené pour le compte de la Chambre de la sécurité financière (Léger, 2024) : les femmes sont plus nombreuses que les hommes à connaître des difficultés à épargner (66 % comparativement à 60 %) et à craindre que leur revenu à la retraite soit insuffisant (69 % comparativement à 59 %). Les inquiétudes du CSF concernant la situation économique des femmes à la retraite rejoignent d'ailleurs celles de spécialistes et de groupes qui se sont exprimés sur le projet de loi n° 56, dont la FAFMRQ³⁶, la Fédération des femmes du Québec (FFQ)³⁷, ainsi que plusieurs juristes³⁸.

Considérant :

- le fait que projet de loi n° 56 prévoit que le patrimoine des couples en union de fait différerait du patrimoine des couples mariés en ce qu'il exclurait les résidences secondaires et leurs meubles, les régimes de retraite et les REER;
- les écarts de revenus de retraite entre les femmes et les hommes;
- les différentes situations qui nuisent à la capacité des femmes à épargner pour la retraite;
- le fait que la reconnaissance juridique du patrimoine familial vise à favoriser l'égalité économique entre les membres du couple;
- l'importance, dans une perspective de justice sociale, de maintenir une cohérence dans la manière de considérer les couples mariés et ceux en union de fait;

le Conseil du statut de la femme recommande à la Commission des institutions de veiller à ce que les personnes en union de fait puissent, en cas de rupture, se partager en parts égales un patrimoine familial tel qu'il est actuellement défini pour les couples mariés.

32. Alors qu'il se situe à 16 % chez leurs homologues masculins (ISQ, 2023b).

33. Voir notamment à ce sujet Michaud-Beaudry (2022).

34. Le taux de surqualification des femmes immigrantes atteignait 43,0 % en 2020, alors qu'il se chiffrait à 26,0 % chez les femmes nées au Canada (MIFI, 2021).

35. Ce sondage Web a été réalisé en 2023 par Léger Marketing auprès de 1 504 Québécoises et Québécois âgés de 25 à 74 ans et pouvant s'exprimer en français ou en anglais.

36. Voir Carabin (2024).

37. Voir Carabin (2024).

38. Notamment Louise Langevin (2024), Carmen Lavallée (citée dans Carabin, 2024) et Robert Leckey (2024).

Par ailleurs, le projet de loi n° 56 prévoit que les couples en union de fait (à condition qu'ils aient un enfant commun) puissent « modifier la composition du patrimoine » partageable, voire renoncer à ce partage³⁹. Cette disposition est en phase avec la recommandation du CSF de 2014 selon laquelle les couples en union de fait doivent pouvoir renoncer aux droits et obligations qui leur seraient reconnus afin de décider « d'un commun accord des modalités de partage du patrimoine qu'ils préfèrent voir appliquer » (CSF, 2014, p. 77). La position du CSF repose alors sur la prémisse que le régime proposé par défaut « peut ne pas convenir à la totalité des couples », pensant par exemple à « deux adultes d'un âge avancé, qui ont eu des enfants d'unions précédentes et qui ne veulent pas prendre d'engagement financier vis-à-vis d'une autre personne » (CSF, 2014, p. 77). Tout comme en 2014, le CSF est donc favorable à ce que les couples en union de fait pour qui le régime pourrait ne pas convenir puissent établir les modalités des obligations qui les lient pendant l'union et dans l'éventualité d'une rupture.

Le CSF est toutefois préoccupé, comme certains groupes et spécialistes qui ont participé aux consultations de 2019 sur le droit de la famille⁴⁰, des pressions à renoncer à leurs droits et obligations que pourraient subir certaines personnes, principalement des femmes, notamment lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir dans le couple ou en contexte de violence conjugale. Le projet de loi n° 56 exige que ce retrait se fasse « d'un commun accord » entre les partenaires et « par acte notarié »⁴¹. Le CSF est en accord avec cette avenue. En 2014, il estimait d'ailleurs que deux conditions devaient être respectées pour se prévaloir d'un retrait « afin de garantir un consentement éclairé » : que chaque membre du couple reçoive « des conseils juridiques indépendants pour parvenir à une entente équitable » et « sign[e], devant témoin, une convention sur les règles de partage », privilégiant alors « la forme notariée » (CSF, 2014, p. 78).

Comme en 2014, le CSF reconnaît l'importance du rôle des notaires « afin de garantir un consentement éclairé » des deux parties (CSF, 2014, p. 78). Sachant la méconnaissance de la population relativement au traitement juridique des couples en union de fait (voir la section 1.1), il estime primordial que la réforme du droit de la famille qui sera adoptée s'accompagne d'une vaste campagne d'information auprès de la population adulte, un souhait également formulé par le CSF en 2014, ainsi que par le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF, 2015) et la FAFMRQ (2019). Il lui importe également que le sujet des droits et obligations dans le couple soit abordé avec les jeunes dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté qui est offerte à l'enseignement obligatoire.

39. Articles 521.31 et 521.33 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

40. Notamment Belleau et Lavallée (2020), la FAFMRQ (2019) et Zaccour (2019).

41. Articles 521.33 à 521.47 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

1.2.2 Les dispositions visant l'ex-partenaire en situation de vulnérabilité économique

Différentes situations vécues en cours d'union sont susceptibles de désavantager économiquement l'un des deux membres du couple advenant une rupture. C'est notamment le cas lorsqu'une femme diminue son nombre d'heures de travail ou se retire temporairement du marché du travail pour prendre soin d'un enfant ou d'un parent en perte d'autonomie (voir les données rapportées à la section 1.1.1).

Pour prendre en compte de telles conséquences, le projet de loi n° 56 propose d'abord des mesures visant la protection de la résidence familiale et le droit d'usage de celle-ci. Ces dispositions exigent que le partenaire propriétaire de la résidence familiale ait obtenu l'accord de l'autre partenaire avant de la vendre ou de la louer⁴². Elles attribuent également au partenaire qui en fait la demande le droit d'occuper la résidence familiale dans certaines situations, par exemple quand la garde de l'enfant lui est confiée⁴³. Ces protections ont le potentiel d'assurer une certaine stabilité à la fois pour l'enfant et pour le parent qui en obtient la garde après la rupture.

De plus, le projet de loi n° 56 propose d'élargir aux couples en union de fait (à condition qu'ils aient un enfant commun) l'accès au recours en prestation compensatoire⁴⁴. Actuellement à la seule disposition des couples mariés⁴⁵, ce recours peut être intenté par une personne qui estime s'être appauvrie au cours de l'union, et que son appauvrissement a contribué à l'enrichissement de l'autre. Introduit au Code civil en 1980, il a, dans les faits, essentiellement été appliqué à des cas de femmes qui ont travaillé à l'entreprise de leur mari (St-Pierre Harvey, 2018).

Le CSF est certes favorable à ce que le recours en prestation compensatoire puisse être accessible aux personnes en union de fait qui s'estiment lésées au moment de la rupture. En revanche, il soutient qu'il ne peut être envisagé pour soutenir l'ex-partenaire désavantagé économiquement au moment de la rupture. De fait, ce recours s'inscrit dans une logique de dédommagement et non de solidarité entre les membres du couple⁴⁶. C'est d'ailleurs devant l'échec de la prestation compensatoire à rétablir une forme d'égalité entre les femmes et les hommes au moment de la rupture que le législateur a introduit, en 1989, le patrimoine familial⁴⁷ (St-Pierre Harvey, 2018). Il souhaitait ainsi « distinguer la prestation compensatoire pour l'enrichissement que la collaboratrice aura apporté à l'entreprise et le patrimoine familial comme un patrimoine commun de la vie commune des conjoints »⁴⁸.

Le CSF estime nécessaire de prévoir, pour les couples en union de fait, non seulement un patrimoine partageable et l'accès au recours en prestation compensatoire, mais aussi la possibilité de demander une pension alimentaire pour soi-même, comme c'est le cas actuellement pour les couples mariés. De fait, l'obligation alimentaire reconnaît aux personnes mariées le droit de demander une pension alimentaire pour soi-même lors du divorce ou subséquemment. La demande est alors analysée par le tribunal en fonction de nombreux critères, incluant la durée de la cohabitation, les responsabilités assumées par chaque membre du couple pendant la cohabitation, l'incidence de ces responsabilités sur la situation financière, les

42. Articles 521.23 à 521.28 ajoutés au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

43. Article 521.27 ajouté au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

44. Article 521.43 ajouté au *Code civil du Québec*, en vertu de l'article 3 du projet de loi n° 56.

45. Pour l'heure, les personnes en union de fait qui s'estiment lésées à la suite de leur séparation peuvent seulement entreprendre un recours en enrichissement injustifié, recours qui relève du droit des obligations qui n'est donc pas spécifique aux couples en union de fait.

46. Voir notamment Cipriani (1995), CCDF (2015), Moore (2015) et St-Pierre Harvey (2018).

47. Via la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, LQ 1989, c 55.

48. Voir l'étude détaillée du projet de loi 146 - *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, Assemblée nationale du Québec (1989).

ressources et les besoins de chacun ainsi que la possibilité de se retrouver, dans un délai raisonnable, une indépendance économique (JuridiQc, s.d.). Le montant ainsi déterminé peut être limité dans le temps et révisable. Cette pension alimentaire pour soi-même est indépendante de la pension alimentaire pour enfant, laquelle est d'ailleurs déjà accessible pour les couples en union de fait.

Ainsi, la pension alimentaire pour soi-même couvre une plus grande variété de situations que la prestation compensatoire. Elle s'adresse notamment aux personnes – plus souvent des femmes⁴⁹ – qui, au cours de leur union, se sont retirées – partiellement ou entièrement – du marché du travail pour prendre soin d'un enfant ou d'un parent en perte d'autonomie, mais également aux victimes de violence conjugale – à 76 % des femmes⁵⁰ – ayant subi des pertes de revenu attribuables à cette situation. Elle est donc un levier approprié pour pallier les conséquences économiques d'une rupture et permettre à l'ex-partenaire en situation de vulnérabilité de recouvrer son autonomie financière.

C'est dans cette perspective que le CSF recommandait en 2014 que « l'obligation alimentaire s'applique aux conjoints de fait, de la même façon qu'elle s'applique aux conjoints mariés » (CSF, 2014, p. 77), une obligation de laquelle découle le droit de recevoir une pension alimentaire pour soi-même lors d'une rupture. Cette avenue est également soutenue par différents groupes⁵¹ et spécialistes⁵². La pension alimentaire était d'ailleurs au cœur du litige opposant *Eric et Lola*⁵³ qui a amené 5 des 9 juges de la Cour suprême du Canada à soutenir en 2013 que la loi québécoise peut avoir des effets discriminatoires sur les personnes en union de fait, étant donné qu'elle ne leur accorde pas le droit de demander une pension alimentaire pour elles-mêmes. Le CSF déplore que le projet de loi n° 56 ne mette pas fin à ce traitement discriminatoire.

Considérant :

- les différentes situations susceptibles de désavantager économiquement un des deux membres du couple – généralement la femme – advenant leur rupture;
- le fait que la rupture a des conséquences financières particulièrement lourdes chez plusieurs femmes;
- la visée et les limites du recours en prestation compensatoire;
- les effets discriminatoires de la loi québécoise sur les personnes en union de fait, étant donné qu'elle ne leur accorde pas le droit de demander une pension alimentaire pour elles-mêmes;

le Conseil du statut de la femme recommande à la Commission des institutions de veiller à ce que les personnes en union de fait aient le droit de demander une pension alimentaire pour elles-mêmes au moment de la rupture.

49. Voir les données rapportées à la section 1.1.

50. Sur la base des données de 2021 du ministère de la Sécurité publique (MSP, 2023) portant sur les personnes victimes d'une infraction criminelle commise en contexte de violence conjugale.

51. Notamment le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), Relais-femme et le Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec (2019).

52. Notamment les juristes Carmen Lavallée (cité dans Carabin, 2024), Robert Leckey (2024), Dominique Goubau (cité dans Pilon-Larose, 2024) et Suzanne Zaccour (2019).

53. Voir la note de bas de page 18.

2 L'ACCÈS AU SERVICE ADMINISTRATIF POUR LE CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Le projet de loi n° 56 prévoit confier au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) le mandat d'offrir aux parents un service de calcul des pensions alimentaires pour enfants pour les aider à fixer, sans l'intervention du tribunal, le montant d'une pension alimentaire pour enfants⁵⁴. Ce service est déjà offert aux parents qui souhaitent procéder à un rajustement de la pension alimentaire préalablement déterminée par un jugement du tribunal. Il serait maintenant étendu à ceux qui veulent fixer une première pension pour l'enfant à la suite d'une rupture.

Le CSF salue cette disposition qui est susceptible de déjudiciariser la fixation de la pension alimentaire pour enfants et de permettre aux personnes concernées – majoritairement des femmes⁵⁵ –, de recevoir plus rapidement et plus aisément les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins des enfants.

3 DES MESURES POUR CONTRER LA VIOLENCE JUDICIAIRE

Le projet de loi n° 56 prévoit des mesures pour contrer la « violence judiciaire » en matière familiale, notion qui fait référence à la multiplication des procédures qui a pour effet de faire perdurer un litige et qui représente un moyen employé par des individus pour maintenir un certain pouvoir sur leur ex-partenaire. Il propose de modifier le *Code de procédure civile*⁵⁶ afin que le tribunal puisse sanctionner les abus de procédures. En matière familiale, le tribunal aurait le pouvoir de « se prononce[r] sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale » (article 27). Si un abus de procédures est reconnu, il pourrait ordonner le paiement de « dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l'autre partie a engagés » (article 29). Le projet de loi prévoit aussi qu'en matière familiale et dans les dossiers de protection de la jeunesse, « le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge » (articles 33 et 43).

Le CSF salue ces dispositions du projet de loi n° 56 qui ont pour objectif de contrer la violence judiciaire en matière familiale. Ce phénomène a été étayé par des organismes, notamment SOS Violence conjugale⁵⁷ qui montre qu'il s'inscrit résolument dans les stratégies de pouvoir et de contrôle des auteurs de violence conjugale. Le CSF espère que ces nouvelles dispositions mettront fin aux abus de procédures qui ont notamment pour effet d'appauvrir l'ex-partenaire et de l'épuiser psychologiquement.

54. Article 24 du projet de loi n° 56.

55. Considérant le fait qu'environ la moitié des enfants vivent uniquement avec leur mère tout de suite après la séparation, d'après les données de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec colligées en 2015 et portant sur les jeunes de 17 ans nés au Québec à la fin des années 1990 (Desrosiers et Tétreault, 2018).

56. *Code de procédure civile*, article 51.

57. SOS Violence conjugale (s.d.).

CONCLUSION

Le CSF convient que le projet de loi n° 56 présente des avancées pour la société québécoise. La reconnaissance de droits et obligations aux partenaires en union de fait qui ont un enfant commun, l'attribution du calcul du montant des pensions alimentaires pour enfants à un service administratif et les mesures visant à contrer la violence judiciaire contribueront assurément à réduire les conséquences néfastes de la fin d'une union, conséquences souvent lourdes pour les femmes.

Bien que le CSF salue la volonté du gouvernement du Québec de reconnaître des droits et obligations mutuels à des personnes en union de fait, comme il le lui recommandait en 2014, il regrette que la proposition figurant au projet de loi n° 56 se restreigne aux couples ayant un enfant commun. Données à l'appui, il montre qu'une interdépendance économique lie souvent les partenaires sans enfant commun, conduisant l'un des deux – généralement la femme – dans une situation désavantageuse à la fin de l'union.

Au surplus, le CSF déplore que les droits et obligations reconnus à des personnes en union de fait soient moindres que ceux qui prévalent pour les personnes mariées : la définition restrictive du patrimoine partageable et l'impossibilité de demander une pension alimentaire pour soi-même lui paraissent injustifiées. De telles limites semblent, en effet, non fondées sachant, d'une part, que le projet de loi n° 56 prévoit que les partenaires en union de fait pourront modifier la composition du patrimoine partageable, voire renoncer d'un commun accord à son partage, et, d'autre part, que l'impossibilité pour les ex-partenaires en union de fait de demander une pension alimentaire pour soi-même a été reconnue par 5 des 9 juges de la Cour suprême du Canada, comme ayant des effets discriminatoires.

Ainsi, le Conseil demande à la Commission des institutions de réviser substantiellement le projet de loi n° 56 afin de **reconnaître à toutes les personnes en union de fait les mêmes droits et obligations que les personnes mariées, étant entendu que les premières – contrairement aux secondes – auraient la possibilité de renoncer au partage de leur patrimoine**. Cette orientation est soutenue par plusieurs groupes et spécialistes et déjà mise en œuvre dans certaines juridictions canadiennes. Elle obligera certes le gouvernement du Québec à fixer les critères à partir desquels établir le début de l'union de fait, lorsqu'elle n'a pas engendré un enfant. Elle méritera également de s'accompagner d'une vaste campagne d'information pour que les personnes en union de fait soient conscientes des enjeux liés au renoncement du partage de leur patrimoine.

Les réformes du droit de la famille sont très peu fréquentes, la dernière dans l'histoire du Québec datant de 1989. Le CSF demande à la Commission des institutions de ne pas rater l'occasion qui lui est offerte de reconnaître des droits et obligations à toutes les personnes en union de fait. Si important soit l'intérêt de l'enfant, qui est actuellement au cœur du projet de loi n° 56, celui-ci n'exclut en rien celui des conjointes et conjoints. Il est effectivement du devoir de l'État de reconnaître des droits à toute personne, femme ou homme, avec ou sans enfant, qui se trouve désavantagée à la fin de son union, et ce, par principe d'équité.

ANNEXE : DONNÉES STATISTIQUES

Tableau 3
Taux d'activité des femmes et des hommes de 25 à 54 ans
selon leur situation familiale
Québec, 2020 à 2023

		2020	2021	2022	2023
Femmes	Avec enfant(s) de moins de 6 ans	81,9 %	82,6 %	83,1 %	85,3 %
	Avec enfant(s) de 6 à 12 ans	87,5 %	87,8 %	91,1 %	90,6 %
	Avec enfant(s) de 13 à 17 ans	89,4 %	93,2 %	91,4 %	92,6 %
	Avec enfant(s) de 18 à 24 ans	87,7 %	91,2 %	89,4 %	91,5 %
	Sans enfant de moins de 25 ans	87,0 %	87,2 %	88,4 %	88,2 %
	Total	86,3 %	87,2 %	88,1 %	88,7 %
Hommes	Avec enfant(s) de moins de 6 ans	93,8 %	95,2 %	96,5 %	96,4 %
	Avec enfant(s) de 6 à 12 ans	94,3 %	96,9 %	97,2 %	95,6 %
	Avec enfant(s) de 13 à 17 ans	95,6 %	95,8 %	95,5 %	94,8 %
	Avec enfant(s) de 18 à 24 ans	95,9 %	94,3 %	95,5 %	96,0 %
	Sans enfant de moins de 25 ans	87,8 %	88,3 %	88,6 %	89,3 %
	Total	90,8 %	91,6 %	92,2 %	92,1 %

Note : La situation familiale correspond à l'âge du plus jeune enfant résidant au domicile familial.
 Source : ISQ, 2024b, compilation du Conseil du statut de la femme.

Tableau 4
Proportion de femmes et d'hommes de 25 à 54 ans qui occupent un emploi à temps partiel
selon leur situation familiale
Québec, 2020 à 2023

		2020	2021	2022	2023
Femmes	Avec enfant(s) de moins de 6 ans	14,5 %	14,6 %	15,3 %	15,7 %
	Avec enfant(s) de 6 à 12 ans	14,5 %	14,2 %	13,4 %	16,2 %
	Avec enfant(s) de 13 à 17 ans	12,1 %	11,9 %	13,6 %	10,6 %
	Avec enfant(s) de 18 à 24 ans	11,9 %	12,3 %	10,0 %	10,4 %
	Sans enfant de moins de 25 ans	13,2 %	12,5 %	11,6 %	11,7 %
	Total	13,5 %	13,1 %	12,8 %	13,1 %
Hommes	Avec enfant(s) de moins de 6 ans	4,0 %	2,9 %	3,0 %	3,8 %
	Avec enfant(s) de 6 à 12 ans	2,9 %	3,5 %	2,8 %	3,7 %
	Avec enfant(s) de 13 à 17 ans	3,5 %	5,3 %	2,7 %	3,0 %
	Avec enfant(s) de 18 à 24 ans	1,6 %	2,3 %	1,6 %	2,2 %
	Sans enfant de moins de 25 ans	7,5 %	7,3 %	6,5 %	6,9 %
	Total	5,5 %	5,4 %	4,7 %	5,3 %

Note : La situation familiale correspond à l'âge du plus jeune enfant résidant au domicile familial.
 Source : ISQ, 2024b, compilation du Conseil du statut de la femme.

Tableau 5
Répartition des couples selon le nombre de revenus
et la présence d'enfant
Québec, 2023

	Couples avec enfant(s) (n = 736 900)	Couples sans enfant (n = 384 100)	Total (n = 1 120 800)
Couples à deux revenus	81,5 %	73,3 %	78,7 %
Couples à un revenu	16,6 %	19,8 %	17,7 %
Couples sans revenu	1,9 %	6,8 %	3,6 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Notes :

- Présence d'enfant : Avec au moins un enfant de moins de 25 ans.
- Couple : Femme de 25-54 ans qui est personne de référence ou conjointe. Un couple est défini comme un groupe de deux personnes, mariées ou en union libre, vivant dans le même logement.
- La notion de « revenu » fait ici référence à un revenu d'emploi.
- Données issues de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, adaptation par l'Institut de la statistique du Québec.

Source : ISQ, 2024a, compilation du CSF.

Tableau 6
Revenu total et revenus moyens de retraite et de placement
des femmes et des hommes de 65 ans et plus déclarant un revenu,
Québec, 2020

Type de revenu	Femmes	Hommes
Revenu total	31 400 \$	44 600 \$
Revenu moyen de retraite	16 500 \$	22 800 \$
Revenu moyen de placement	5 600 \$	7 800 \$

Source : Statistique Canada, 2023.

BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée nationale du Québec (1989, 9 juin). Étude détaillée du projet de loi 146 - Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux. *Journal des débats de la Commission des institutions*, 30(65).
<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-33-2/journal-debats/CI-890609.html>
- Belleau, Hélène (2012). *Quand l'amour et l'État rendent aveugle : le mythe du mariage automatique*. Presses de l'Université du Québec.
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2017). *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Institut national de la recherche scientifique, Centre - Urbanisation Culture Société. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf>
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Manon Pugliese (2024). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec? Ce qu'en pense la population : le cas du Québec en 2022*. Institut national de la recherche scientifique, Centre - Urbanisation, Culture, Société. https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223/1/Cadre%20juridique%20pour%20les%20unions%20libres%20au%20Qu%C3%A9bec%20Ou%27en%20pense%20la%20population_VF.pdf
- Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2020). *Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : désunions et parentalité*. Institut national de la recherche scientifique, Centre - Urbanisation, Culture, Société. https://espace.inrs.ca/id/eprint/10458/1/Belleau_unionsetdesunions_2020.pdf
- Belleau, Hélène et Delphine Lobet (2017). *L'amour et l'argent : guide de survie en 60 questions*. Éditions du remue-ménage.
- Belleau, Hélène, et al. (2023). Répercussions économiques des ruptures conjugales. Dans Marie-Christine Saint-Jacques et al. (dir). *La séparation parentale et de la recomposition familiale dans la société québécoise : les premiers moments* (p. 147-169). Presse de l'Université Laval. <https://www.pulaval.com/libreacces/9782766300105.pdf>
- Benoît, Prisca (2022). *L'argent des familles : usages et significations des allocations familiales chez les couples québécois* [mémoire de maîtrise, Université du Québec, Institut national de la recherche scientifique, Québec]. EspaceINRS. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/14202/>
- Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec (2024, 27 mars). *Protection des enfants naissant hors mariage : nouveau jalon de la réforme du droit de la famille* [communiqué de presse]. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/protection-des-enfants-naissant-hors-mariage-nouveau-jalon-de-la-reforme-du-droit-de-la-famille-854754139.html>
- Carabin, François (2024, 28 mars). Vers la création d'une « union parentale » au Québec pour les conjoints de fait. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/809789/projet-loi-union-parentale-quebec-conjoints-de-fait>
- Cipriani, Lucile (1995). La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991. *Les Cahiers de droit*, 36(1), 209-243. <https://doi.org/10.7202/043328ar>
- CliquezJustice.ca (2021, 1^{er} mars). *Conjoints de fait : partager les biens après une séparation*. <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/conjoints-de-fait-partager-les-biens-apres-une-separation#Particularit%C3%A9s%20provinciales>
- Comité consultatif sur le droit de la famille (2015). *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*. Éditions Thémis.
- Connolly, Marie, Marie Mélanie Fontaine et Catherine Haeck (2018). *État des lieux sur les écarts de revenus entre les parents et les femmes et hommes sans enfant au Québec et dans le reste du Canada* (Rapport de projet 2018-RP-07). CIRANO. <https://www.cirano.qc.ca/files/publications/2018RP-07.pdf>
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail, Relais-femme et Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec (2019). *Solidarité et égalité au cœur du droit de la famille : mémoire présenté à la Ministre de la Justice du Québec dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille*. https://waext.banq.qc.ca/wayback/20220706223244/https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/cdf2019_CIAF_T_RF_RTRGFQ.pdf
- Conseil du statut de la femme (2014). *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf>

- Conseil du statut de la femme (2023a). *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec*.
<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2023b). *Portrait des Québécoises. Édition 2022 – La situation familiale*.
<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf>
- Desrosiers, Hélène et Karine Tétréault (2018). Les trajectoires familiales diversifiées des jeunes nés au Québec à la fin des années 1990. *Portraits et trajectoires*, (23). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/no-23-les-trajectoires-familiales-diversifiees-des-jeunes-nes-au-quebec-a-la-fin-des-annees-1990.pdf>
- Directeur de l'état civil (2019). *Qu'est-ce que l'union de fait, le mariage et l'union civiles?*
<https://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/mariage/Types-unions.html>
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (2019). *Réforme du droit familial : miser sur l'égalité et sur les solidarités! Mémoire présenté à la Ministre de la Justice du Québec dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille*.
https://waext.banq.qc.ca/wayback/20220706223322/https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/federation_familles_monoparentales.pdf
- Goubau, Dominique (2015). Annexe VIII - Motifs de la dissidence de Dominique Goubau. Dans Comité consultatif sur le droit de la famille, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*. Éditions Thémis.
- Institut de la statistique du Québec (2023a). *Rémunération horaire* [tableau de données]. Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Récupéré le 29 avril 2024 de
<https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/revenu/remuneration-horaire>
- Institut de la statistique du Québec (2023b). *Taux de faible revenu selon la Mesure de faible revenu (MFR), ménages et particuliers, Québec* [tableau de données]. Récupéré le 30 avril 2024 de
https://statistique.quebec.ca/fr/document/faible-revenu-menages-et-particuliers/tableau/taux-faible-revenu-mesure-menages-particuliers#tri_type_menage=10&tri_type_revenu=10
- Institut de la statistique du Québec (2024a). *Couples selon le type de revenu et la présence d'enfant, 1976-2023, Québec, Ontario et Canada* [tableau de données]. Récupéré le 30 avril 2024 de
https://statistique.quebec.ca/fr/document/responsabilites-familiales-et-travail/tableau/couples-selon-le-type-de-revenu-et-la-presence-denfant-quebec-ontario-et-canada#tri_regn=17637
- Institut de la statistique du Québec (2024b). *Indicateurs du marché du travail, résultats selon la situation familiale et le sexe, 25-54 ans, 1976-2023, Québec, Ontario, Canada* [tableau de données]. Récupéré le 30 avril 2024 de
https://statistique.quebec.ca/fr/document/responsabilites-familiales-et-travail/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-resultats-selon-la-situation-familiale-et-le-sexe-25-54-ans-quebec-ontario-canada#tri_regn=2&tri_sexe=1
- JuridiQC (s.d.). *La pension alimentaire pour ex-époux : une aide financière en cas de divorce*. Ministère de la Justice.
<https://juridicq.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/domicile-biens-argent/maintien-du-niveau-de-vie/pension-alimentaire-ex-epoux-aide-financiere-en-cas-de-divorce>
- Langevin, Louise (2009). Liberté de choix et protection juridique des conjoints de fait en cas de rupture : difficile exercice de jonglerie. *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 54(4), 697-716.
<https://doi.org/10.7202/039649ar>
- Langevin, Louise (2024, 5 avril). Qui est protégé par le régime d'union parentale proposé par Québec? *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/810264/idees-est-protege-regime-union-parentale-propose-quebec>
- Leckey, Robert (2024, 29 mars). Une réforme déjà dépassée? *La Presse*.
<https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-03-29/droit-familial/une-reforme-deja-depassee.php>
- Léger (2024). *Étude sur les revenus à la retraite des québécoises et québécois : rapport préparé pour [la] Chambre de la sécurité financière*.
<https://chambresf.com/files/%C3%89tude%20sur%20les%20revenus%20%C3%A0%20la%20retraite%20des%20qu%C3%A9bécois.es-web.pdf>
- Michaud-Beaudry, Riel (2022). *La retraite en commun : fondements, enjeux et propositions*. Presses de l'Université Laval.
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2021). *Les personnes immigrantes et le marché du travail québécois 2020*.
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/immigration/publications/fr/recherches-statistiques/ImmigrantsMarcheTravail2020.pdf?1661955650>

- Ministère de la Sécurité publique (2023). *Criminalité au Québec : infractions commises dans un contexte conjugale en 2021*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2021.pdf
- Moore, Benoit (2015). La consécration de l'autonomie individuelle. *Bulletin de liaison, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec*, 40(1), 6-7. https://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2015/10/Liaison_septembre2015_HighRes.pdf
- Pilon-Larose, Hugo (2024, 29 mars). Une réforme jugée trop timide. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2024-03-29/nouveau-regime-d-union-parentale/une-reforme-jugee-trop-timide.php>
- Pugliese, Maude, et al. (2023). The gender wealth gap in Québec. *Canadian Studies in Population*, 50(7). <https://doi.org/10.1007/s42650-023-00078-6>
- Régie des rentes du Québec (2009). PO 331-15 *Notion de vie maritale*. <https://www.rq.gouv.qc.ca/fra/porrq/Content/330/331/PO331-15.htm>
- Saint-Pierre Harvey, Laurence (2018). Prestation compensatoire et union de fait en droit québécois : étude critique du discours judiciaire. *Canadian Journal of Family Law*, 31(2), 127-177. <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2018CanLIIDocs11024#!fragment/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszlOeWE4BUBTADwBdoByCgSgBpltICIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQOByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>
- SOS violence conjugale (s.d.). *Démasquer la violence conjugale*. <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/articles/demasquer-la-violence-conjugale#:~:text=La%20violence%20judiciaire%20la%20ruine,l'isole%20de%20son%20r%C3%A9seau>.
- Statistique Canada (2023). *Revenu des particuliers selon le groupe d'âge, le sexe et la source de revenu, Canada, provinces et certaines régions métropolitaines de recensement (11-10-0239-01)* [tableau de données]. Récupéré le 29 avril 2024 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110023901>
- Zaccour, Suzanne (2019). *Pour un droit de la famille réaliste, équitable et accessible : mémoire présenté à la Ministre de la Justice du Québec, le 28 juin 2019 dans le cadre des consultations publiques sur la réforme du droit de la famille*. https://waext.banq.qc.ca/wayback/20220706223323/https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/cdf2019_zaccour_FFQ.pdf

Législation et réglementation

Code civil du Québec.

Code de procédure civile.

PL 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, 1^{re} sess, 43^e lég, Québec, 2024, présentation.

PL 146, *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, 2^e sess, 33^e lég, Québec, 1989, présentation.

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, LQ 1989, c 55.

Loi sur les impôts, RLRQ c I-3.

Québec (Procureur général) c A, 2013 CSC 5.

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 